

CIRCULAIRE DU MINISTÈRE DES FAMILLES

Date : le 30 décembre 2021 (mise à jour de septembre 2021 suite au 11 février 2021)

NUMÉRO DE LA CIRCULAIRE : COVID-19 2021-09

Destinataires : Établissements d'apprentissage et de garde des jeunes enfants

Objet : Priorité accordée aux travailleurs des services essentiels

Type : À titre d'information uniquement

Entrée en vigueur : Immédiatement

La présente circulaire rappelle que les établissements de garde d'enfants jouent un rôle important en veillant à ce que les travailleurs des services essentiels puissent continuer de fournir un soutien indispensable dans les secteurs de la santé et des services sociaux, de l'éducation, des interventions d'urgence et du commerce de détail essentiel.

Tout au long de la pandémie, les établissements d'apprentissage et de garde des jeunes enfants ont été fortement encouragés à accorder en priorité les places en garderie disponibles aux enfants des travailleurs des services essentiels en adoptant des politiques d'urgence, provisoires ou récemment modifiées en ce sens.

En raison de l'augmentation de la prévalence de la COVID-19 dans la province, nous demandons aux conseils d'administration et aux propriétaires exploitants d'organismes de garderie d'envisager de prendre des décisions officielles relatives aux politiques d'inscription pour assurer l'appui des travailleurs des services indispensables dans vos communautés de parents et vos communautés riveraines. Cela pourrait s'avérer particulièrement important lorsque les installations pourraient connaître des défis de disponibilité du personnel.

Les ministères de l'Éducation et des Familles utilisent la même définition de « travailleurs des services essentiels », qui comprennent :

1. les fournisseurs de soins et de services de santé;
2. les travailleurs des garderies (éducateurs des jeunes enfants, aides des services à l'enfance, administrateurs et personnel de soutien);
3. les fournisseurs de services éducatifs de la maternelle à la 12^e année (enseignants, administrateurs et personnel de soutien);
4. les policiers;
5. les travailleurs des services correctionnels;
6. les pompiers et ambulanciers paramédicaux;
7. les fournisseurs de services sociaux directs et de services de protection des enfants.

Après ces groupes prioritaires, les établissements peuvent donner la priorité à d'autres fournisseurs de services essentiels, notamment :

- les agents des ressources naturelles de première ligne;
- les préposés de station d'essence;
- le personnel essentiel de la chaîne d'approvisionnement (par exemple, les chauffeurs de camion livrant des aliments, des médicaments et d'autres biens essentiels, le personnel de l'industrie alimentaire travaillant dans les usines de transformation des aliments);
- le personnel des épiceries.

Voici des exemples de « fournisseurs de services sociaux directs » de première ligne qui seraient considérés comme des travailleurs des services essentiels :

- les travailleurs des services à l'enfance et à la jeunesse œuvrant dans des foyers de groupe ou des foyers nourriciers;
- le personnel des foyers de groupe des Services à l'enfant et à la famille;
- les travailleurs de soutien de première ligne des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées;
- les travailleurs de soutien de première ligne et les travailleurs de relève des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées et des Services aux enfants handicapés;
- les travailleurs des services communautaires, les spécialistes du comportement, les aides et les professionnels cliniques qui soutiennent les familles et les enfants des Services à l'enfant et à la famille, des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées et des Services aux enfants handicapés;
- le personnel qui traite les vérifications des registres des mauvais traitements aux enfants et aux adultes;
- les spécialistes des permis des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées et des Services à l'enfant et à la famille;
- le personnel de Secours-rue;
- le personnel des services d'adoption;
- le personnel des offices et des régies de services à l'enfant et à la famille;
- le personnel du Programme de développement de l'enfant et des services externes pour personnes autistiques;
- le personnel de première ligne de l'Aide à l'emploi et au revenu.

Si votre établissement a besoin de précisions ou de davantage de renseignements sur l'offre de services aux familles de travailleurs des services essentiels, veuillez les adresser à votre coordonnateur des services de garderie, ou les poser par courriel à cdcinfo@gov.mb.ca ou par téléphone au 204 945-0776 ou au 1 888 213-4754.

Nous vous remercions de vos efforts constants pour soutenir les familles du Manitoba et prévenir la propagation de la COVID-19.